

<b>Mesure</b>	<b>Mesure d'accompagnement social personnalisé (art L271-1 à L271-8 CASF)</b>
Conditions d'ouverture	- Personne majeure percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. <b>(art L271-1 al1 CASF)</b>
Formes de l'ouverture	- Mesure proposée par un travailleur social quand est identifiée chez la personne une difficulté budgétaire. - Mesure peut être demandée par l'intéressé.
Durée	- 6 mois à 2 ans renouvelables après évaluation préalable sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans. <b>(art L271-2 al3 CASF)</b> - Mesure peut être prononcée à l'échéance d'une MAJ. <b>(art L271-1 al3 CASF)</b>
Modalités de mise en œuvre	- Contrat avec engagements réciproques conclus entre le bénéficiaire et le Département. <b>(art L 271-1 al 2 CASF)</b>
Organes de fonctionnement	- Un travailleur social. - Coordination nécessaire avec les mesures d'action sociale déjà mises en œuvre. <b>(art L 271-2 CASF)</b>
Caractéristiques générales	- Aide à la gestion des prestations sociales avec possibilité donnée par le bénéficiaire, dans le contrat, d'autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations. <b>(art L271-2 al 2 CASF)</b> - Accompagnement social personnalisé. <b>(art L 271-1 CASF)</b>
Conséquence du refus du contrat ou du non respect de ses clauses	- Affectation directe des prestations sociales, versées directement au bailleur à concurrence du montant du loyer et des charges et un montant fixé par décret. <b>(art L 271-5 CASF)</b> - Le président du Conseil Général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient versées au bailleur si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois (appréciation du juge), juge fixant la durée du prélèvement ne pouvant pas excéder 2 ans renouvelables dans la limite de 4 ans en totalité. <b>(art L 271-5 CASF)</b>
Fin de la mesure	- Echéance de durée. <b>(art L 271-2 al 3 CASF)</b> - Passerelle pour la MAJ par saisine du Procureur de la République. <b>(art L 271-6 CASF)</b> - Décès.